

BGer 9C_55/2019 vom 26. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_55_2019

FR: TF 9C_55/2019 du 26 avril 2019

IT: TF 9C_55/2019 del 26 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité au-delà du 31 octobre 2015. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les principes et règles légales applicables à la notion d'invalidité, à son évaluation, à la révision, ainsi qu'aux motifs permettant au tribunal de s'écarter d'une expertise judiciaire et d'ordonner au besoin une instruction complémentaire. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits, la recourante reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir renoncé à mettre en oeuvre une expertise dans une clinique de réadaptation, un examen neuropsychologique, ainsi qu'un complément d'instruction sur le plan psychiatrique. Elle soutient que l'expertise judiciaire ne permet pas de retenir une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée dès le 1er août 2015 dès lors que d'une part les experts judiciaires ont indiqué à plusieurs reprises, en l'absence d'une évaluation neuropsychologique, qu'une reprise d'une activité adaptée à 50 % semblait vraisemblable, comme proposée par le docteur B._____. Elle fait encore valoir que les premiers juges ont refusé de suspendre la procédure de recours jusqu'à ce que le docteur I._____ soit en mesure de se prononcer sur toutes les atteintes à la santé sur un plan psychique.

E. 3.1

A l'inverse de ce que prétend la recourante, il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations de la juridiction cantonale sur sa capacité de travail. Les conclusions de l'expertise judiciaire permettent déjà de retenir qu'elle disposait d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée dès le 1er août 2015. Les experts judiciaires ont indiqué une capacité de travail complète dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. S'ils ont ensuite mentionné une reprise du travail à 50 % dès le mois d'août 2015, comme proposée par le docteur B._____, ils l'ont justifiée par le fait qu'elle serait "plus propice à une compliance de la patiente à une réinsertion professionnelle" (expertise, p. 13), ainsi que par

plusieurs facteurs additionnels, tels un manque de motivation, un isolement social et une longue durée d'inactivité. Il apparaît dès lors que la diminution de rendement est motivée, non par des motifs médicaux, mais par des facteurs étrangers à l'invalidité (voir ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299). Dans ce contexte, les experts ont également regretté l'absence d'un rapport neuropsychologique en relation avec "la motivation de la patiente à reprendre son activité professionnelle" (expertise, p. 13). On ne saurait en déduire que l'expertise judiciaire était incomplète.

On ajoutera à cet égard que les experts judiciaires se sont prononcés sur toutes les atteintes déterminantes sur le plan somatique et ont, à l'inverse de ce que prétend la recourante, indiqué expressément que la notion d'allergie décrite sur le matériel prothétique n'avait jusqu'à ce jour jamais été prouvée (expertise, p. 11 ch. 4). La seule mention par la recourante de rapports médicaux rendus antérieurement à l'expertise judiciaire - dont celui du docteur C._____ recommandant une expertise dans une clinique de réadaptation (avis du 5 septembre 2016) - et qui étaient connus des auteurs de celle-ci ne suffit pas à en remettre en cause les conclusions.

E. 3.2

Quant aux troubles psychiques mentionnés par le docteur I._____ (avis du 3 octobre 2018), les premiers juges ont constaté sans arbitraire que la recourante n'en avait fait état qu'à partir d'octobre 2018, soit après le prononcé de la décision de l'office AI du 12 avril 2017 (s'agissant du cadre temporel de l'état de fait soumis aux premiers juges, voir ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220; 121 V 362 consid. 1b p. 366). Le docteur I._____ atteste en effet une incapacité de travail à partir du 3 octobre 2018 ("actuellement"), date qui n'est plus déterminante du point de vue temporel. Il n'en va pas différemment de la période d'observation de trois mois, apparemment nécessitée par le psychiatre pour se prononcer sur l'évolution des traitements mis en place. La recourante reproche dès lors en vain à la juridiction cantonale d'avoir refusé une suspension de la procédure en lien avec cette évolution.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.